

ZONE
A-2

CLASSES D'USAGES PERMIS						
Habitation	H					
unifamiliale	H-1	X				
Bifamiliale	H-2					
Trifamiliale	H-3					
Multifamiliale	H-4					
Collective	H-5					
Maison mobile	H-6		X			
Commerce et services	C					
Associés à l'habitation	C-1			X		
De proximité	C-2					
Local	C-3					
Liés aux véhicules légers	C-4					
Liés aux véhicules lourds	C-5					
Liés à l'agriculture	C-6					
Para-industriels	C-7					
Industrie	Ind.					
Légère	Ind.-1					
Contraignante	Ind.-2					
Lourde	Ind.-3					
Extraction	Ind.-4					
Public, Institut. et Commun.	P					
Parc et espace vert	P-1				X	
Utilités publiques	P-2				X	
Établissements pub., inst., comm.	P-3					
Récréation	R					
Intensive	R-1					
Extensive	R-2				X	
Agricole et Forestier	A					
Culture et sylviculture	A-1					X
Élevage	A-2					X
Autres	A-3					X
Conservation	C					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT						
Permis						
Exclus						(7)

NORMES PRESCRITES POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé	X	X				
Jumelé						
Contiguë						
Marges						
Recul avant (m)	8	8			8	
Recul arrière (m)	7.5	7.5			7,5	
Recul latérale (m)	3	3			3	
Total latérale (m)	6	6			6	
Bâtiment						
Hauteur minimale/maximale (m)	3/10	3/3				
Hauteur maximale (nombre d'étages)	2	1				
Largeur minimale (m)	7.5	7.5				
Présence de bandes riveraines	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
(6) (9)	(2)	(2)	(3)	(4)	(5)	
	Art. 13.4	(8)	Art. 2.2.2 1)			

NOTES
(1) Voir les dispositions au chapitre 12
(2) À l'extérieur des secteurs identifiés comme îlots déstructurés, les nouveaux usages résidentiels ne sont pas autorisés à l'exception des résidences attachées à la ferme (art. 40 de la LPTAA);
(3) Cet usage doit, au préalable : - faire l'objet d'une décision de la CPTAQ, ou - être reconnu comme droit acquis par la CPTAQ.
(4) Cet usage doit faire l'objet d'une décision de la CPTAQ si une construction ou l'installation d'équipements est nécessaire en zone agricole.
(5) L'implantation d'un bâtiment agricole doit respecter, au minimum, la marge de recul avant.
(6) Un usage à des fins non agricoles existant est permis aux conditions suivantes : - son implantation se situe en bordure d'une rue existante avant le 10 décembre 1987, et - il est reconnu comme droit acquis par la CPTAQ ou qu'il a fait l'objet d'une décision.
(7) Les projets intégrés sont interdits en zone agricole.
(8) Les maisons mobiles sont autorisées uniquement pour une personne affectée aux activités agricoles d'une exploitation.
(9) Les réseaux d'aqueduc et d'égout sont interdits.

AMENDEMENTS	
Numéro	Date

